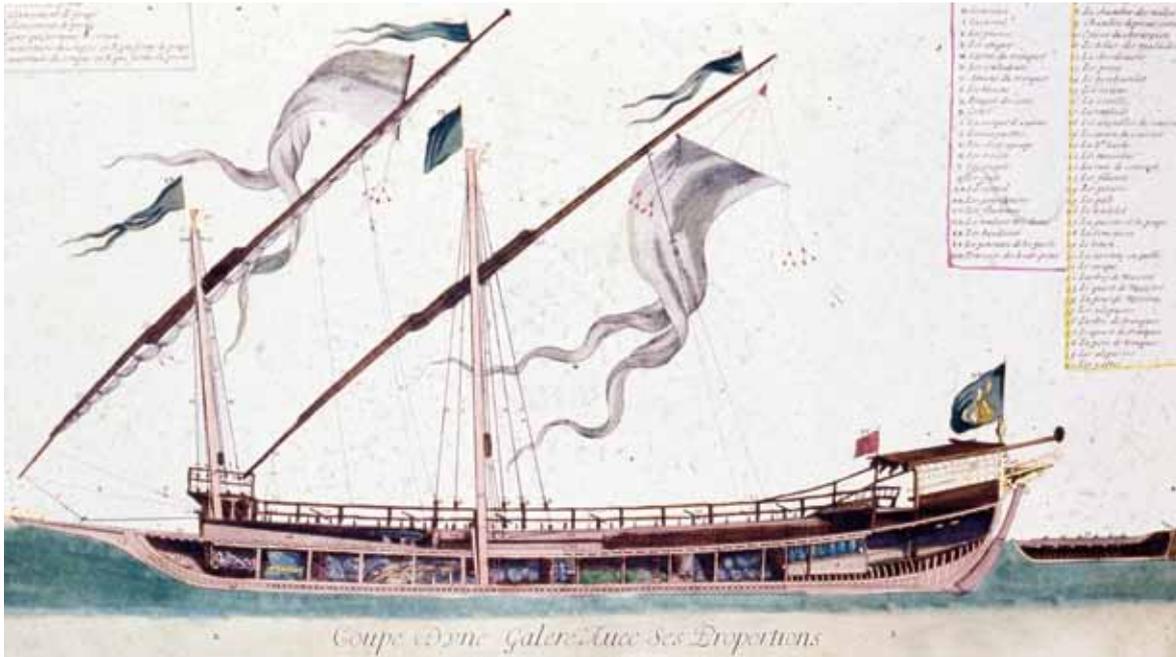


# La prévôté des galères à Marseille (1680-1781)

Yvon SEREN

Magistrat honoraire  
Lieutenant-Colonel de gendarmerie (R)  
Membre de la SNHPG



Gravure en couleurs d'une coupe d'une galère avec ses proportions.  
Fonds de la bibliothèque Marine du service historique de la Défense.

Combien de touristes, de Marseillais peut-être, savent que Marseille a possédé dans ses murs un arsenal des galères, que le quai des Belges, où les pêcheurs vendent leur poisson à la criée, et le quai de Rive Neuve, qui servit de décor à la trilogie de Pagnol, comportaient des cales de construction de galères, et que l'une d'elles peut encore être vue dans les caves de ce qui fut un grand restaurant, qui prit les noms de Basso et de Mont Ventoux.

En cette année 2013, qui a fait de Marseille la capitale européenne de la culture, il nous paraît d'un grand intérêt historique de faire revivre Marseille au temps des galères, ainsi que l'établissement d'une Prévôté des galères ayant des pouvoirs identiques à ceux des Maréchaussées.

Un certain nombre de questions méritent d'être posées. Tout d'abord, pourquoi à Marseille ?

Ensuite, pourquoi des galères ? Enfin, quelle nécessité a entraîné l'installation d'une Prévôté des galères ?

## L'arsenal des galères de Marseille au XVII<sup>e</sup> siècle

### Pourquoi à Marseille ?

Certains historiens affirment que c'est Marseille qui vit naître, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, la première galère de France. Cette affirmation ne nous paraît pas exacte, dans la mesure où, après avoir tenté d'installer une base navale à Aigues-Mortes, les rois de France construiront, en mars 1294, le Clos des Galées, près de Rouen, notre premier arsenal maritime qui demeurera actif jusqu'en 1418, C'est d'ailleurs là que nous verrons apparaître le premier Prévôt de l'armée de mer connu, en 1337.

Toutefois, lorsque le 10 décembre 1481, Marseille sera rattachée à la France par le testament de Charles III léguant le Comté de Provence au roi de France, son rôle d'arsenal des Galères, que cette cité avait acquis auparavant, ira en s'accroissant. Palmède de Forbin, marquis de Solins (Solliès) et vice-roi de Provence, prendra à la fois le titre de Général des Galères de France et d'Amiral des Mers du Levant. Mais l'amirauté de Provence, l'une des Amirautés que connaissait notre pays avec celles de France, de Bretagne, de Normandie et de Languedoc, conservera son autonomie jusqu'à Richelieu.

Ainsi, à partir de 1481, les galères vont se trouver concentrées en Méditerranée et Marseille deviendra alors l'arsenal des galères.

Toutefois, entre 1624 et 1661, période qui verra Richelieu intervenir « pour mettre fin aux différends continuels qu'avaient entre eux le Général des Galères ( Philippe-Emmanuel de Gondi ) et l'Amiral de Provence (le duc de Guise), Toulon prendra la relève de Marseille et recevra la flotte des galères. Le 26 octobre 1626, le Cardinal, faisant table rase de la féodalité maritime et des

incompétences patentées, supprimera les Amirautés et prendra le titre de Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et du Commerce de France.

L'organisation mise en place par Richelieu, la présence d'un représentant du pouvoir central, en la personne de l'Intendant des Galères, vont permettre d'atteindre, en 1692, quarante deux unités construites et seize mille hommes pour les armer.

### **Pourquoi des Galères ?**

Depuis la plus haute antiquité, la marine à rames a été prépondérante en Méditerranée. Cela n'a rien d'étonnant, car il faudra attendre la découverte du gouvernail et de la technique permettant au navire de remonter dans le vent, c'est-à-dire de louvoyer, pour que la voile cesse de n'intervenir que comme un moteur auxiliaire.

De plus, depuis le Moyen-âge, la Méditerranée était le domaine réservé des pirates barbaresques qui n'hésitaient pas, avec leurs galères, à pousser des incursions jusqu'à l'intérieur des terres. C'est ce qu'exprimait l'historien Ibn Kaldoun lorsqu'il écrivait que les chrétiens ne



*Jean-Baptiste Roze, Arsenal des Galères de la ville de Marseille, 1666.  
Musée de la Marine de la Chambre de commerce de Marseille.*

pouvaient même pas faire flotter une planche sur cette étendue maritime. D'où la nécessité d'établir des « tours sarrazines » encore visibles de nos jours pour assurer la surveillance, et d'armer des galères pour combattre les envahisseurs musulmans.

À l'origine, les galères, ces « libellules des mers », ont eu pour rameurs des « bone voglie », des volontaires. Mais par la suite, les bancs des galères ont reçu d'autres recrues : des condamnés, des Turcs, des individus désignés par ordre du roi tels que les protestants et des prisonniers de guerre pendant la Guerre de Trente ans et même des Indiens de nos possessions d'Amérique, tels les Iroquois.

Mais ce sont les condamnés qui fourniront la majorité des galériens.

Il s'agit tout d'abord de condamnés à mort ou de gens coupables de crime entraînant une lourde peine corporelle « pouvant être commuée équitablement en celle des galères ».

De tous les galériens, les plus durement traités étaient les protestants. Ils n'étaient qu'environ six cents sur les bancs des galères, sur un effectif d'environ vingt mille forçats, mais d'une part ils étaient enchaînés à vie sans espoir de réduction de peine, et d'autre part ils ne pouvaient quitter leurs emplacements pour s'adonner à une activité rétribuée en ville de Marseille, comme cela était permis aux autres galériens, lorsque les galères restaient à quai, c'est-à-dire en automne et en hiver. C'est cette notion de peine des galères considérée comme un substitut de la peine de mort qui permettra au roi d'intervenir pour maintenir les galériens au-delà du temps prévu pour leur condamnation, leur élargissement ne pouvant venir que de la volonté du roi.

Chaque galère a quelque cinquante à cinquante cinq mètres de longueur, de l'étrave au carrosse (ou tabernacle) où logent les officiers. Entre les deux, le coursier avec cinquante et un bancs de part et d'autre, vingt-six à tribord, vingt-cinq à bâbord où se trouve la cuisine, le fourgon. A raison de cinq galériens par banc, cela fait deux cent cinquante-cinq galériens qui composent la chiourme. Cela sur un total de cinq cent quatre vingt six hommes, en comptant le comité, les deux sous-comités, les soldats, matelots, marinières, canonnières, pierriers, pertuisaniers, valets, bas-officiers, aumônier même.

### L'installation d'un prévôt Général des galères

En 1680, les galères sont déjà en grand nombre à Marseille, sans doute plus de trente. Les galériens enchaînés arrivent de plus en plus nombreux. Les désertions de soldats et les évasions de galériens sont sans cesse plus fréquentes. Il va alors devenir primordial de mettre sur pied une institution qui aura pour mission d'apporter son concours au Général et à l'Intendant, tous deux chargés de la Justice des Galères. Ce sera le but même de l'installation du Prévôt général et de la Prévôté des Galères.

La marine avait déjà vu des Prévôts dans ses rangs. Nous savons que le premier est apparu en 1337 en qualité de Prévôt de l'armée de la mer. D'autres lui succéderont.

Par la suite, pour assurer l'exercice de la justice sur les gens de mer embarqués sur les vaisseaux du roi appareillant en vue d'une opération maritime, le chef de l'expédition peut être amené à donner spécialement commission à des Prévôts de la flotte, tout à fait analogues aux Prévôts des maréchaux qui suivent alors les armées à terre.

C'est ce que fait notamment Charles de Lorraine, duc de Guise, Gouverneur de Provence, Amiral et Lieutenant Général de la Mer pour le roi, au début de la campagne navale de 1622 qui se terminera le 27 octobre de la même année par la glorieuse bataille de Saint Martin de Ré. Il donne commission à « un Sieur Anthoine Mandine, avocat en la cour, docteur es droits », pour exercer la charge de Prévôt sur les vaisseaux, et au « Cappitaine Jean de Marin », pour exercer celle de « Prévôt a la suite de la flotte des Galères ».

Le Prévôt avait pour mission de maintenir en bon ordre et discipline les gens de mer, marinières, canonnières et autres personnes des équipages des vaisseaux de l'armée navale. Il était, dans cette tâche, assisté de dix archers qu'il devait lever lui-même, « de la qualité requise ». Il devait faire bonne et brève justice des délits et des crimes que commettront les personnes embarquées, tant sur les vaisseaux qu'à terre ; il devait punir les coupables selon la rigueur des ordonnances du roi et des règlements établis par l'Amiral.

C'est Richelieu qui, poursuivant son œuvre de centralisation, fera délivrer, dès le 2 janvier 1627, des lettres de provision à François Moreau, Sieur du Breil ( ou du Breuil ), pour la charge



*Pavillon des galères royales, 1661.*

de Prévôt général de la Marine et des Armées Navales, pour en jouir avec les « mêmes facultés et pouvoirs dont jouissent les prévôt de la Connétablie et les Prévôts des Maréchaux de France », notamment avec le pouvoir de nommer les Lieutenants, Greffiers et Archers. Moreau était assisté de trois Lieutenants, un par escadre, d'un Greffier et de trois commis ainsi que de douze Archers, dont deux attachés à la personne du Grand Maître pour exécuter ses commissions.

Le Parlement, voyant d'un mauvais œil cette création, refusa d'enregistrer les lettres patentes du Prévôt « pour obmission d'adresse ». Ce n'est qu'en juillet 1633 que, par lettres en forme d'édit, le roi érigea en titre d'office un Prévôt Général et des Armées navales, pour faire la capture des coupables, instruire et juger leur procès à l'instar des Prévôts de la Connétablie et des Prévôts provinciaux. Le sieur Moreau en sera pourvu et reçu au Grand Conseil. Il est dit qu'il devait avoir connaissance de tous les crimes commis par les pirates en mer, matelots et gens de mer, dans les armées de mer, sur les vaisseaux de guerre lorsqu'ils se trouveront dans les ports de mer, et qu'il les fera juger au plus proche siège présidial du lieu de la capture, et en instruira le procès avec l'un des conseillers du dit siège Présidial, ou autre siège royal. Il était tenu de juger les procès avec sept juges, officiers ou gradués au moins.

Peu de temps après la mort de Richelieu, le roi, par un Édit pris à Saint-Germain en Laye en septembre 1648, crée des offices de Procureurs du roi, d'Assesseurs, de Greffiers et d'Archers sous les Prévôts de la Marine. Quatre offices de Procureurs du roi, avec le titre de Conseillers, quatre offices d'Assesseurs et quatre de Greffiers sont également créés. De plus, l'Édit institue quarante trois offices d'Archers qui, placés sous les ordres des Prévôts, « feront leurs chevauchées par les côtes, grèves et ports de nos mers, s'informeront des crimes qui s'y commettent, nettoieront icelles de voleurs et pirates, poursuivront les déserteurs des Armées Navales, leur feront faire leur procès en la manière accoutumée, et ainsi

que le Prévost de nostre Connétablie et Maréchaussée, avec pouvoir de mainforte pour l'exécution des Arrests et Commissions amenées pour le fait de la Marine ».

Les gages sont fixés à six cents livres pour les Procureurs et Assesseurs, neuf cents livres pour les Greffiers et cent livres pour chaque archer ,

Quatre Prévôtés sont mises en place dans les ports de guerre du royaume : Brest, Port-Louis, Rochefort et Toulon.

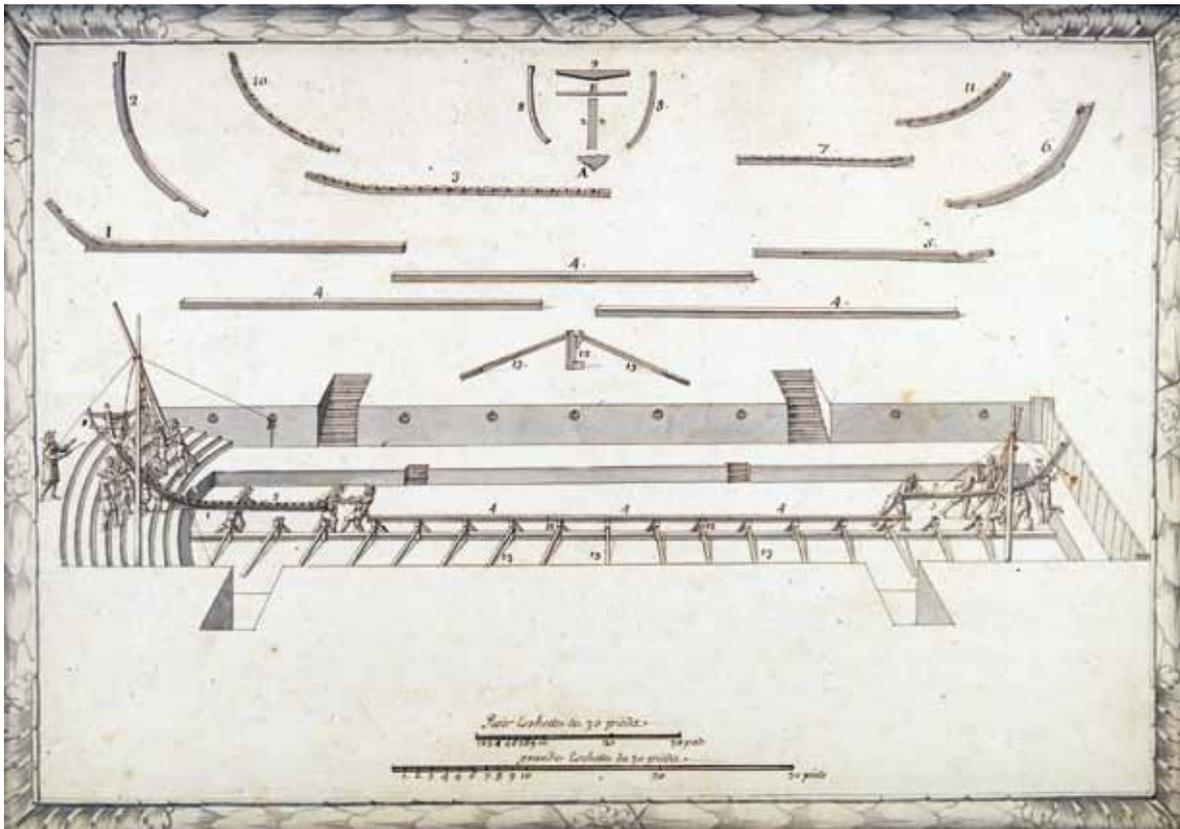
Les charges de ces Prévôtés demeureront érigées à titre d'office jusqu'en 1676, où un Édit du 16 septembre supprime les offices et les remplace par des Commissions.

Dès le 18 juin 1659, un Intendant de la Marine, délégué plénipotentiaire du pouvoir, s'installe et demeure dans le port de Toulon, sous l'autorité du Duc de Vendôme, Grand Maître et Surintendant Général de la Navigation et du Commerce de France. Il s'agit de Testard de la Guette qui, en prenant le titre d'Intendant des Armées Navales, reçoit pouvoir sur les vaisseaux et les galères.

En 1665, avec le retour des Galères à Marseille, un Intendant des Galères est départi dans ce port. Son rôle de représentant du pouvoir central ne cesse de s'accroître. Intendant de justice, de police et de finances, au même titre que les Intendants départis dans les autres ports de guerre ou dans les Généralités du royaume, il devient nécessaire de lui adjoindre, au même titre que les autres Intendants, un Prévôt destiné à le suppléer dans son œuvre de justice.

C'est ainsi que le 23 janvier 1680, par un « Règlement sur la tenue du Conseil de Guerre des Galères pour le jugement des crimes qui pourraient y être commis », le roi, « étant Informé que la plupart des crimes qui se commettent sur les galères ont été jusqu'à présent impunis par le défaut d'un officier estably à la poursuite des criminels et que par cette raison les soldats et matelots désertent souvent sans crainte d'être punis », établit « à l'avenir à Marseille un Prévost, un Lieutenant et des Archers pour la poursuite des crimes qui se commettent sur les galères » et règle en même temps « la manière que doit être tenu le Conseil de Guerre pour le jugement des criminels ».

Le Sieur Boursin de Saint-Trez est établi dans les fonctions de Prévôt, et le Général des Galères, le



Gravure montrant la construction d'une galère.

Duc de Vivonne, ainsi que l'Intendant, Brodart, sont invités à lui faciliter ses fonctions.

Ses appointements sont de mille huit cents livres par an.

Mais ses revenus ne s'arrêteront pas là.

Par exemple, en 1682, le Prévôt reçoit, pour plusieurs voyages qu'il a fait avec les Archers des Galères, en plusieurs endroits de Provence, de Dauphiné, de Languedoc, tant à la recherche des déserteurs et des forçats évadés qu'à la poursuite de « plusieurs troupes de boemes qui estoient sur les frontières de Provence », la somme de neuf cent dix livres. Pour accomplir ces missions, extérieures à la résidence, le Prévôt avait employé cent soixante trois journées. Mais il s'agit de déplacements effectués sur deux années, ce qui correspond à une moyenne de quatre vingt un jours de mission par an.

Un déserteur, un forçat ou un « boeme » arrêté par ses soins lui rapporte trente livres.

Notons au passage que le Général des Galères perçoit quarante mille livres, plus vingt mille quatre cents livres pour la compagnie de ses gardes et l'intendant douze mille livres.

Mais le Règlement de 1680 n'a établi qu'un embryon de Prévôté. Il n'est pas question de Lieutenant du Prévôt, pourtant prévu, ni de Procureur du roi et de Greffier, oubliés dans le texte fondateur. Par contre, dix Archers sont nommés. Ce nombre sera porté à seize en 1682, pour passer ensuite à quatorze et retomber à six en 1690.

Mais, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la France connaît des moments difficiles. La guerre de succession d'Espagne, commencée en 1701, va durer jusqu'en 1716. En 1704, commence la série de désastres. Le royaume et le roi sont à bout de ressources.

C'est ainsi que, cette même année 1704, sont vendus et créés quarante mille offices nouveaux dans la Judicature, les finances, les municipalités, les métiers. La marine n'est pas épargnée et

un édit d'avril 1704 entraîne la création d'offices dans les Prévôtés de la Marine et des Galères. Les impétrants sont tenus au paiement de la finance ou taxe de l'office, à la prestation d'un serment et à la fixité de la résidence. En contrepartie, ils obtiennent un certain nombre d'avantages : des revenus provenant de gages, appointements et profits de justice, la qualité d'Ecuyer et de conseiller du roi pour les Prévôts, Lieutenants et Procureurs du roi, droit de « commitimus » pour les mêmes, exemption de tailles et de toutes autres impositions, exemption de logement des gens de guerre.

Ainsi, huit Prévôtés de la Marine et des Galères sont établies dans les ports de Brest, Rochefort, Toulon, Marseille, Dunkerque, Le Havre, Port-Louis et Bayonne.

À Marseille, le Prévôt en fonction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1688, le Sieur Simon de Lourme (ou de Lorme), qui restera en place jusqu'au 27 septembre 1720, date de sa mort à l'âge de cinquante huit ans, se porte acquéreur de l'office de Prévôt pour un montant de onze mille livres.

Il sera remplacé le 8 juillet 1722 par le Sieur Dilbert qui restera en fonction jusqu'à sa mort.

### **Les attributions du Prévôt Général des Galères**

Les Prévôts des Galères ayant été créés avec les mêmes pouvoirs que les Prévôts de la Marine, et ceux-ci l'ayant été dans les mêmes conditions que les Prévôts des Maréchaux, on aurait pu penser que la Prévôté des galères deviendrait une institution avec ses caractères propres tels qu'ils émanent de l'ordonnance de 1670. Il faudra attendre 1704 pour cela.

Deux grands chefs d'attribution apparaissent :

- Des attributions de justice ;
- Des attributions de police administrative.

Les missions de recherches des auteurs d'infractions et celles d'information des autorités et d'instruction des procès sont les principales attributions judiciaires du Prévôt.

Pour ce qui concerne les recherches des auteurs des Infractions, les Prévôts et leurs adjoints disposent de compétences variables suivant le type d'infraction. Ils reçoivent une compétence territoriale étendue pour la recherche des matelots

et soldats déserteurs, et des forçats et Turcs évadés. Par contre, pour les autres infractions, leur compétence territoriale est limitée à l'arsenal des Galères.

C'est en grande partie pour aller à la poursuite des matelots et soldats qui désertent qu'un Prévôt des Galères a été établi à Marseille en 1680. En effet, la désertion a été la plaie récurrente des armées de l'Ancien Régime. Ce genre de mission peut obliger le Prévôt, prévenu par le capitaine de la galère, ainsi que ses adjoints, à se rendre dans des lieux très éloignés de sa résidence. Nous l'avons vu en Dauphiné, en Languedoc et en Provence, notamment à Gap, à Barjols, Beaucaire, Tarascon, Cisteron, Manosque, Pignerol, le long des côtes d'Italie jusqu'à Monaco.

Il nous faut faire une constatation préalable. À cette époque, matelots et soldats sont soumis à des régimes d'incorporation différents. Les matelots, après avoir été soumis au régime de la presse, connaissent le service des classes, tandis que les soldats sont placés sous le régime de l'engagement volontaire. Il semble que le service des classes, s'il n'empêche pas complètement ce que nous appelons aujourd'hui l'insoumission, a rendu plus difficile la désertion des matelots, alors que l'engagement volontaire laissait toute liberté au soldat déserteur de contracter un embauchage dans une compagnie de terre. C'est sans doute la raison pour laquelle les désertions de soldats sont plus fréquentes que celles des matelots.

Le Prévôt n'est pas aidé dans sa tâche. Les capitaines d'armes et les sergents des galères, au lieu de faire immédiatement la déclaration de désertion dès qu'ils en ont connaissance, « prennent toutes sortes de précautions pour les cacher le plus longtemps qu'ils peuvent afin de faire courir la solde des soldats et tâcher d'en profiter ». Ainsi, les déserteurs ont tout le temps de s'éloigner.

Pour porter remède à ces abus, le roi, par ordonnance du 12 septembre 1691, ordonne que les Capitaines d'armes et les sergents des compagnies des galères qui omettront de déclarer les déserteurs encourront la « peine de privation de leur solde pour la première fois et la cassation en cas de récidive ».

C'est ce qui oblige le Prévôt et ses Archers à de fréquents déplacements qui les mettent, quelquefois, en danger. C'est notamment le cas à Barjols, en 1690, lorsqu'il s'agit de ramener un soldat des

galères qui s'est embauché dans une compagnie de cavalerie. Notre Prévôt arrive bien à arrêter le nouveau cavalier, mais toute la compagnie vient l'attaquer dans son logis, le maltraitant ainsi que ses Archers.

Le Prévôt demande alors aux Consuls de Barjols de lui prêter main-forte. Les Consuls se moquent de lui et de la commission qu'il leur fait voir.

Le Sieur Delourme reprend la route de Marseille avec son escorte. Mais, à une lieue de Barjols, quarante cavaliers l'attaquent et le maltraitent.

Et cet incident a eu lieu alors qu'une ordonnance du 14 septembre 1681 interdisait à tout soldat déserteur, sous peine de mort, de tirer l'épée ou quelque autre arme défensive contre le Prévôt et ses Archers.

Marseille est alors un lieu de débauchage. Les officiers d'infanterie, de cavalerie et de dragons viennent dans la ville même débaucher des soldats des galères. Et les capitaines des galères ne restent pas inactifs et tentent également de débaucher des soldats de terre.

Le Prévôt est également investi de la mission de rechercher les forçats évadés. Les évasions de forçats et de Turcs sont très fréquentes. Un coup de canon est tiré du fort Notre-Dame pour prévenir la population à laquelle les ordres du roi font défense de porter assistance aux galériens évadés.

Mais la ville de Marseille est déjà à cette époque fort cosmopolite. Des Turcs libérés ou évadés, des « boèmes », des forçats en rupture de ban sont tous prêts à porter aide et assistance à ceux qui ne veulent pas attendre le bon plaisir du roi. D'autre part, nombreux sont les forçats qui ont leurs femmes en ville, sans doute pour faciliter leurs évasions et préparer des perruques et des vêtements qui remplaceront leur bonnet rouge et leur robe.

Les « Boèmes » stationnent alors aux frontières de Provence et le Prévôt va à leur poursuite. Ceux qu'ils ramènent sont mis à la chaîne et conduits sur les galères pour y servir comme forçats sans autre forme ni figure de procès. Toute personne qui leur donnerait retraite sous quelque prétexte que ce soit sera rendue personnellement responsable des vols et désordres que ces gens pourront avoir commis.

Les déserteurs, les galériens évadés et les bohémiens sont arrêtés sans qu'il y ait de décrets de prise de corps décernés à leur rencontre.

Pour les autres infractions commises dans l'arsenal, le Prévôt voit sa compétence limitée à l'enceinte même de l'arsenal. Ainsi, le Prévôt et ses Archers recherchent et arrêtent les criminels et tous ceux désignés par l'autorité, c'est-à-dire par les deux chefs de la justice et de la discipline, à savoir le général pour le Conseil de Guerre des galères et l'Intendant pour la police à terre et pour tous les crimes et délits commis dans l'arsenal. Par contre, pour les infractions commises hors de l'arsenal, la justice civile est compétente.

Le Prévôt général des galères dispose également de pouvoirs d'instruction au sein du Conseil de Guerre et du Tribunal de l'Intendant.

Or, des difficultés surgissent lorsque les galères sont hors du port de Marseille et la question se pose alors de savoir qui doit instruire les procès. Le roi promulgue une ordonnance « portant que les procès seront instruits par l'Aide-major en l'absence du Prévôt. Mais cette solution ne semble pas convenir au Bailli de Noailles, Lieutenant Général des Galères, qui n'hésite pas à écrire au ministre le 11 avril 1692 pour lui demander que « le Prévost s'embarque avec deux archers ». « Nous en avons besoin pendant que nous sommes à la mer, écrit-il, non seulement pour courir après les soldats et forçats qui se sauvent lorsque nous sommes dans les ports de Sa Majesté et dans ceux des étrangers amis, ainsi qu'il arriva l'année passée dans ceux de Villefranche, de Nice et de Toulon, mais encore pour instruire les procès de ceux qui commettent des crimes pendant la campagne et surtout des gens de chiourme qui se battent entre eux, se révoltent contre les officiers ou se mutilent ». La présence du Prévôt permettrait « de punir sans delay pour l'exemple, ce qu'on ne peut cependant pas faire, parce que les Aydes-Majors qui sont obligés de faire ces sortes d'instruction en l'absence du Prévost sont sy peu entendus qu'ils ne savent pas ou s'y prendre ». Pour le Bailli de Noailles, la présence du Prévôt et de ses Archers à Marseille est inutile. Prévôts et Archers ne font plus de courses comme ils en faisaient autrefois, car l'intendant s'y oppose.

Cet incident montre que les relations entre le général et l'Intendant, Monsieur de Montmort, sont loin d'être bonnes. L'Intendant accuse notam-

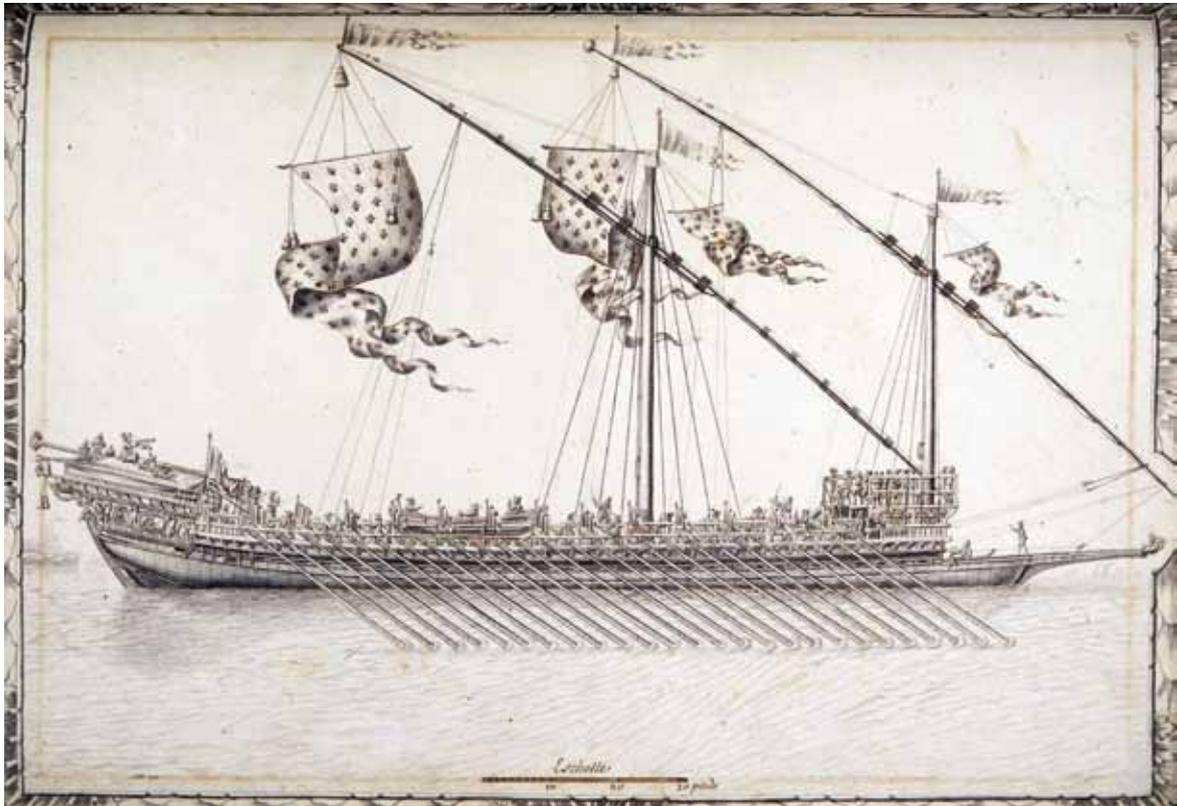
ment le Conseil de guerre de vouloir connaître de tout, de faire preuve de laxisme et de laisser de nombreux crimes impunis, notamment en matière de fausse monnaie.

Les affirmations de l'Intendant devraient être plus nuancée car il y a deux sortes de crimes punis de la peine de mort : la révolte et la mutilation volontaire.

Les forçats se battent entre eux ou tentent d'assassiner leurs gardiens. Pour ce genre d'infractions, les décisions du Conseil de guerre peuvent aboutir à des peines cruelles. En 1680, par exemple, un forçat coupable d'avoir tué un sous comite d'un coup de couteau est tiré à quatre galères. Le duc de Vivonne en rend compte au roi qui ne semble pas apprécier ce genre de supplice. « Quoique l'exemple fust nécessaire dans un rencontre comme celuy la, ce Jugement a paru un peu cruel à Sa Majesté. Elle espère qu'à l'avenir il empeschera les forçats de tomber dans de pareilles fautes, mais neantmoins s'il arrivait encore une occasion semblable, il ne paraîtrait pas nécessaire de punir celuy qui y tomberoît d'une manière aussi terrible ».

Le général de galères s'explique par retour du courrier. « Quoy que le chastiment qu'on a fait au forçat qui avait tué le sous corne de la galère La Reyne ayt paru cruel, il ne l'est pas dans le fonds, car le patient meurt dans un Instant. Outre cela, nous avons suivy l'exemple des galères de Venise. Mais puisque Sa Majesté ne la pas approuvé, on ne s'en servira plus ».

Nous voyons également le Prévôt intervenir dans des affaires de duel. C'est ainsi que le 6 juin 1705, il établit une procédure contre un soldat de La Madame accusé de s'être battu en duel. L'intervention du Prévôt en cas de duel peut surprendre car, en pareil cas, l'Intendant n'a aucune compétence juridictionnelle, la matière des duels étant régie par l'Édit d'août 1669 et la déclaration du 14 novembre 1669 que reprendra d'ailleurs celle du 23 octobre 1711. Il est prévu que les maréchaux de France, Gouverneurs généraux et Lieutenants généraux des provinces interviendront pour prévenir les duels, et, dès qu'il y a combat, les Gouverneurs généraux, Lieutenants généraux, premiers Présidents et Procureurs généraux doivent en informer le roi, de même que chaque sujet peut en donner avis à Sa Majesté.



*Galère amirale, la Réale. Bibliothèque Marine du service historique de la Défense.*



*Gravures en couleurs de galères. Bibliothèque Marine du service historique de la Défense*

Lorsqu'il y a duel, « la loi veut que les coupables soient punis de mort sans rémission et, à l'égard de ceux qui ont été tués, le procès doit être fait à leur mémoire ». De plus, les biens des antagonistes sont confisqués.

Les duels ont toujours été nombreux dans la marine. C'est ainsi que le 3 juin 1671, Colbert écrivait à l'Intendant à Rochefort, Colbert du Terron, qu'en cas de duel entre officiers, il devait faire ouvrir une Information par le Prévôt de la marine, lui en envoyer copie, faire arrêter les officiers et les mettre au Conseil de Guerre. Dès le 6 juillet de la même année, une ordonnance prescrivait de faire enquêter par le Prévôt Général de la marine ou ses Lieutenants au sujet de duels ou combats entre officiers de marine.

Mais en 1679, à la suite de duels survenus à Toulon entre officiers de la marine et de l'arrêt du Parlement de Provence portant injonction au greffier de la Prévôté de la marine de lui faire remettre les procédures concernant ces faits, Colbert est bien obligé de revenir à une plus exacte interprétation de l'Ordonnance sur les duels. Le Prévôt donnera avis des duels au Procureur Général, fera l'information qu'il remettra avec les prisonniers entre les mains du Commissaire du Parlement envoyé sur les lieux.

Le Prévôt des galères devra attendre l'Édit d'avril 1704 pour disposer d'attributions juridiction-

nelles lui permettant de juger les cas prévôtaux. Il appliquera les dispositions de ce texte dans son interprétation la plus large et jugera prévôtalement et en dernier ressort dès 1705 des cas entrant dans l'énumération de l'ordonnance d'août 1670, c'est-à-dire de tous les crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, ou qui auront été condamnés à une peine corporelle, au bannissement ou à l'amende honorable. Il connaîtra également des oppression, excès ou autres crimes commis par des gens de guerre, des déserteurs d'armées, assemblées illicites avec port d'armes, levées de gens de guerre sans permission du roi et des vols faits sur les grands chemins, des vols avec effraction, assassinats prémédités, séditions, émotions populaires, fabrication, altération ou exposition de monnaie. Il faut toutefois que ces crimes aient été commis hors de la ville de Marseille et qu'il ait fait juger sa compétence dans les trois jours de l'arrestation des coupables au Présidial du lieu de leur arrestation.

Les archives ne nous fournissent que sept jugements prévôtaux allant de 1705 à 1714. Il s'agit de quatre affaires de fausse monnaie, un crime de sang et deux évasions survenues à la manufacture du Bagne. Les affaires de fausse monnaie se soldent par quatre condamnations à la pendaison.

Le crime de sang concerne un forçat de race noir, Antoine Julien, se disant roi du Congo, qui

avait blessé un sous-argousin et deux gardes, dont un mortellement. Julien sera condamné « à estre pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive ».

Quant aux affaires d'évasion, elles mettent en cause deux argousins accusés d'avoir laissé échapper trois forçats. Ils seront condamnés à payer une amende de 600 livres chacun.

L'Édit d'avril 1716 supprime les offices dans les Prévôtés de la marine et des galères. Par Ordonnance du 21 juillet 1716, le roi décide que les officiers qui exerceront dorénavant ces emplois seront pourvus de commissions et renfermés dans les fonctions qui leur étaient attribuées par l'Ordonnance du 15 avril 1689. Certes, ils ne seront plus Juges au Conseil de Guerre mais ils continueront cependant à connaître des cas prévôtaux.

Les fonctions des Prévôts et de leurs collaborateurs, agissant en qualité d'auxiliaires de justice de l'Intendant iront sans cesse en diminuant au point que l'on peut se demander si, en fin de compte, tribunal de l'Intendant et tribunal prévôtal ne sont pas confondus. En revanche, les attributions administratives de ces officiers s'étendent et nous les voyons intervenir dans de nombreux domaines au profit des missions de police de l'Intendant.

Nous distinguerons les missions effectuées à la résidence, qui sont les plus difficiles à déceler car elles n'apparaissent pas dans les états de dépenses et celles conduisant les personnels de la Prévôté hors de la résidence qui donnent lieu au paiement de vacations dont tiennent compte les documents relatifs aux dépenses des galères.

Les services à la résidence concernent ceux effectués à l'hôtel de l'Intendant, avec les abus qu'ils peuvent entraîner, les Intendants utilisant des Archers comme domestiques ou faisant de leurs domestiques des Archers.

La signification des ordres de l'Intendant par affichage « par tous les lieux et carrefours de cette ville accoutumée » entre dans les attributions du Prévôt. Il en est ainsi des marchés de fourniture à conclure, des expropriations ordonnées par le roi et de l'exécution des ordres du roi. La Prévôté est également investie de missions de recherche des renseignements « qui demandent du secret ». Elles s'exercent notamment dans la recherche en ville des correspondants des forçats religion-

naires qui pourraient leur faire passer quelque somme d'argent. L'Intendant charge un homme à lui, le sieur Hébert, greffier de la prévôté des galères, d'aller ouvrir le courrier des « religionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 15 avril 1689 sur la marine, les Intendants de la Marine étaient chargés d'apposer les scellés sur les effets des officiers décédés et d'en dresser l'inventaire. Un arrêt du Conseil du 14 juillet 1705 précisera que l'Intendant sera assisté du Greffier de la Prévôté de la Marine. Cette procédure semble plus respectueuse que celle utilisée lors du décès de l'Amiral Muselier survenu à Toulon il y a quelques années.

Les services effectués hors de la résidence sont fort nombreux. Nous n'en retiendrons que deux d'entre eux : les visites des bois et leur conservation et le service de la levée des équipages destiné aux vaisseaux du roi.

Le développement des constructions navales met en évidence le besoin d'approvisionnement en bois nécessaires des arsenaux de la Marine. L'Ordonnance d'août 1669 prévoit que tous les arbres existant dans les forêts du royaume et reconnus par des experts propres aux constructions navales seront réservés pour cette industrie.

Les infractions à la coupe des bois ne vont pas manquer, Ainsi, les habitants de Cuers et du Revest, « sous prétexte d'un droit qu'ils ont de couper des bois morts pour leurs usages, coupent une grande quantité de beaux arbres propres à la construction et radoub des vaisseaux et galères du roi pour les vendre ». Un verrier de Carnoules « fait couper de grande quantité de bois sans notre permission » pour l'entretien de sa verrerie. Les propriétaires eux-mêmes demandent l'intervention des autorités pour défendre aux habitants des lieux de couper des bois.

C'est l'Intendant qui est normalement chargé de la conservation des bois. Il envoie des commissaires ou des maîtres charpentiers des arsenaux pour parcourir toutes les forêts et marquer d'un sceau particulier tous les arbres qu'ils jugent utilisables. C'est ce qu'on appelle le martelage qui restera en vigueur pendant deux siècles.

L'Intendant envoie également le Prévôt et ses archers pour relever les infractions à la réglementation sur la conservation des bois. Ne pouvant

couper les bois, les paysans les brûlent volontairement pour en retirer du charbon ou pour les rendre impropres à la consommation, ou pour rendre la terre cultivable.

Les incendies volontaires sont alors très nombreux. En 1682, deux incendies éclatent au Tanneron, à l'endroit même où, en 1970, le feu fera des victimes. Deux individus ont brûlé tous les bois du Tanneron et « il y a un procès criminel pendant au Parlement de Provence contre eux ». En 1696, le feu est mis volontairement aux forêts de Saint Torpes, La Napouille, l'Esterel, Bagnols, La Motte, Les Arcs, Vidauban, Le Canet, Le Luc. Il en est de même en 1697 à Saint-Raphaël, à Yeres, à Cannes, au chemin de La Molle allant à Cogolin, à Agay, Fréjus, à plusieurs reprises au quartier du Reyran, à Fréjus, Cavallaire, Roquebrune, Les Arcs, Vidauban, Le Canet.

Quant à l'enrôlement des matelots de la marine de guerre, il s'est fait dans un premier temps suivant le service de la presse. Chaque paroisse maritime fournissait un nombre de matelots proportionnel au nombre d'habitants, avec possibilité de rachat. Une Ordonnance du 4 mars 1667 avait prévu que « les Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté, commis à la levée des équipages ... pourront contraindre les matelots ... qui refusent de s'engager volontairement ». Et, à cet effet, le roi mande et ordonne aux « Prévôts des Maréchaux et de la Marine... d'aider et assister lesdits Capitaines ».

Ce système n'ayant pas donné les résultats escomptés, il lui fut associé celui de la fermeture des ports « jusqu'à ce qu'on ayt fait la revue ».

Mais Colbert, dès qu'il prit en main les destinées de la Marine, eut tôt fait de constater tout ce que ces différents systèmes avait de précaire. Il va établir le système des classes, c'est-à-dire le service par roulement sur les vaisseaux du roi. L'ordonnance des classes du 22 septembre 1668 prescrit à tous les Gouverneurs de provinces maritimes « de faire procéder au rôle et dénombrement de tous les mariniers et matelots dans toutes les villes et communautés des costes maritimes, pour estre ensuite partagés en trois classes... l'une desquelles sera tenue et censée engagée dès le premier jour de l'année, sous la caution desdites communautés, pour servir sur les vaisseaux de Sa Majesté, et les deux suivantes sur les vaisseaux marchands ».

Les Commissaires de la marine chargés de la levée des équipages recevront l'appellation de Commissaires aux classes et deux Archers de la marine, qui prendront le titre d'Archer aux classes, leur seront adjoints.

L'Inscription maritime, quant à elle, sera instituée en 1795.

Aux termes de cette étude, il est possible de dégager certains traits principaux qui ont marqué la Prévôté des Galères au cours de sa brève existence.

Le premier élément qui apparaît montre le caractère essentiellement maritime de l'institution. Les Prévôts de la Marine et des Galères « ne pourront néanmoins exercer que pour les affaires concernant la Marine et les Officiers d'icelle et dans l'étendue des ports, havres et côtes de la mer ».

Mais il peut apparaître étonnant de constater que cette spécialisation des Prévôts des Galères, comme celle des autres Prévôts de la Marine, s'est uniquement exercée à terre. Pourtant la Marine a commencé à la mer et les premiers Prévôts qui ont servi dans son sein ont été embarqués. Jean Montaigne était présent à la bataille de l'Ecluse, de même que Anthoine Mandine et Jean de Marin ont participé à celle de Saint Martin de Ré. Il faudra attendre la fusion des gendarmeries de 1970 pour que la gendarmerie maritime, héritière des anciennes Prévôtés de la Marine, exerce son action dans le milieu marin.

Quant à notre Prévôt des Galères, nous le voyons survivre à la suppression des galères en 1748, car son sort est bien plus lié à celui de l'arsenal qu'à celui de la flotte. Mais la vente de l'arsenal des Galères en 1781 viendra sonner le glas de la Prévôté. Il ne reste plus rien de cette institution, comme il ne reste plus rien de l'arsenal de Marseille. Seule la peine des galères ne disparaît pas complètement et continuera à être infligée jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, malgré la création des bagnes de Toulon, Brest et Rochefort.

Si vous passez par Marseille et que vous empruntez la rue de la Corderie, sachez que vous longez ce qui a été l'emplacement de la corderie royale, longue de trois cents mètres, où étaient fabriqués les aussières et autres cordages, seul souvenir accessible d'un passé dont les Marseillais semblent avoir voulu se débarrasser.